

REPUBLIQUE DU SENEGAL

No 025

130084
6/62

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Dakar, le - 6 JANV. 1962

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

Monsieur le PRESIDENT de l'Assemblée Nationale

DAKAR

No 000

Monsieur le PRESIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi modifiant la loi n° 61-27 du 10 Mars 1961 portant institution de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le PRESIDENT, l'assurance de ma haute considération.



MAMADOU DIA

Mamadou DIA

/OM

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 61.507

PRESIDENCE DU CONSEIL

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi
modifiant la loi n° 61-27 du 10 Mars 1961
portant institution de la taxe sur le
chiffre d'affaires.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 59-038 du 31 Mars 1959 relatif aux pouvoirs
généraux du Président du Conseil ;

D E C R E T E

ARTICLE UNIQUE -

Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont
la teneur suit sera présenté par le Ministre des Finances qui est
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à DAKAR, le 29 DECEMBRE 1961

Mamadou DIA

/FM

Dakar, le

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES

N° _____/

LE PRESIDENT DU CONSEIL

à

Monsieur le PRESIDENT de l'ASSEMBLEE
NATIONALE

Messieurs les Députés

O B J E T /- Taxe sur le chiffre d'affaires

J'ai l'honneur de vous proposer, pour assurer l'équilibre de la période de prorogation de l'année financière 1961, de dégager des ressources nouvelles par une augmentation de la taxe sur le chiffre d'affaires frappant les produits importés.

Actuellement le taux de cette taxe perçue au cordon douanier est de 5 %. Le projet qui vous est soumis a pour but de porter ce taux à 9 %, ce qui entraîne, pour que soient respectés les rapports en pourcentage existant antérieurement, que le taux de 4 % qui frappait les ventes de marchandises en provenance et non originaires des Etats de l'Union Douanière soit porté à 7,20 %

L'augmentation de la taxe, en même temps qu'elle procurera des ressources fiscales, aura divers autres effets favorables. Elle réduira la consommation de produits importés, ce qui est un des buts recherchés par le Gouvernement. Par là même, elle favorisera l'amélioration de notre balance des comptes. Enfin, elle protégera les productions locales puisque le taux de la taxe que celles-ci supportent n'est pas modifié alors que celui qui frappe les produits concurrents en provenance de l'étranger est sensiblement augmenté.

Si ce projet ne soulève pas d'objection de votre part, je vous serais obligé, Monsieur le Président, Messieurs les Députés de vouloir bien l'adopter.

Mamadou DIA

Un Peuple - un But - une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

L O I sénégalaise n° 62 - 12

modifiant la loi n° 61 - 27 du 10 mars 1961

portant institution d'une taxe sur le Chiffre d'affaires.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté, dans sa séance du 27 janvier 1962, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Les modifications suivantes sont apportées à l'article 6 de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961 instituant une taxe sur le chiffre d'affaires.

Le taux de 5 % pour les importations au Sénégal est porté à 9 %.

Le taux de 4 % pour les ventes au Sénégal de marchandises ou produits en provenance et non originaires d'un des Etats signataires de la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959 est porté à 7,20 %.

ARTICLE 2.- Il est ajouté à l'article 16 de la loi susvisée un alinéa ainsi libellé :

"Toutefois, lorsque les produits ou marchandises visés à l'article 6 - 2° alinéa b, donnent lieu au moment de leur introduction au Sénégal, à l'établissement d'une déclaration en douane, les droits sont liquidés comme pour les importations dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 3.- L'annexe 1 à la même loi est modifiée ainsi qu'il suit :

ANNEXE I

A/ - Marchandises et produits exemptés à l'importation -

- céréales, manioc,
- légumes frais ou secs, poissons à l'état frais,
- pommes de terre de semences, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ensemercer, greffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (mycelium),
- fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas,
- lait à l'état naturel, laits concentrés sucrés ou non sucrés, laits en poudre, oeufs,
- or brut, en masses, lingots, grenailles, or natif (position 71-07A de la nomenclature douanière),
- papiers fabriqués mécaniquement en rouleaux ou en feuilles, formés en continu destinés à l'impression des journaux (sous position 43-01/E 3 de la nomenclature douanière).

... ..

B/- Marchandises et produits exemptés à la vente :

- Pain, farines, pâtes alimentaires,
- céréales, manioc, semoules alimentaires,
- légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés à la condition que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées,
- pommes de terre de semences, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ensemençer, greffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc de champignons (mycelium);
- fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation à l'exclusion des colas,
- lait à l'état naturel, lait concentrés sucrés ou non sucrés, laits en poudre, crème de lait, beurres, fromages et oeufs,
- sel, glace, plats cuisinés à emporter, repas ou pension à l'exclusion du prix des boissons,
- or brut, en masses, lingots, grenailles, or natif (position 7I-07 A de la nomenclature douanière).

Dakar, le 27 janvier 1962

le Président de séance

LAMINE GUEYE